



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Particulier employeur : temps de travail du salarié employé à domicile

Vérfifié le 10 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les règles concernant le temps de travail des salariés employés à domicile comportent des spécificités. Sont concernés les postes d'emploi à caractère familial (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R53306>), par exemple en matière de durée du travail et du décompte des heures supplémentaires.

Emploi à caractère familial

Lorsque le salarié assume une responsabilité auprès de personnes (enfants, personnes âgées ou handicapées, dépendantes ou non), il occupe un poste d'emploi à caractère familial. La classification de la convention collective du salarié du particulier employeur définit les emplois repères du domaine « Adulte », « Enfant » et « Employé(e) familial(e) auprès d'enfants ».

Durée du travail

La durée du travail indiquée dans la convention collective est de **40 heures par semaine** pour un salarié à temps plein. Le salarié travaillant moins de 40 heures par semaine est un travailleur à temps partiel.

Le salarié employé à domicile effectue des heures de travail effectif (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R32095>).

Le salarié occupant un poste d'emploi à caractère familial (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R53306>) peut effectuer des heures de présence responsable (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R48626>).

Une heure de présence responsable est égale aux 2/3 d'une heure de travail effectif (soit 40 minutes).

Exemple :

Un salarié effectue 40 heures de travail dont 24 heures de présence responsable. Sa durée **dutravail effectif** est alors de 32 heures correspondant à 16 heures + 16 heures (24 heures de présence responsable x 2/3).

Dans le cadre d'un poste d'emploi à caractère familial, le salarié peut assurer une présence de nuit ou occuper les fonctions de garde-malade de nuit.

La **présence de nuit** est la situation dans laquelle le salarié dort sur place dans une pièce séparée tout en restant disponible pour intervenir dans le cadre de sa fonction.

Si le salarié est appelé à intervenir toutes les nuits à plusieurs reprises, toutes les heures de nuit sont considérées comme des heures de présence responsable.

Cette présence de nuit est au maximum de 12 heures consécutives. Elle est compatible avec un emploi de jour.

Le salarié peut effectuer au maximum 5 nuits consécutives.

Le salarié qui assure des fonctions de **garde-malade de nuit** est à proximité du malade et ne dispose pas de chambre personnelle. Il est en mesure d'intervenir à tout moment. Cet emploi n'est pas compatible avec un emploi de jour à temps complet.

Heures supplémentaires

Un salarié du particulier employeur peut effectuer des horaires réguliers ou des horaires irréguliers (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R58815>).

Horaires réguliers

Les heures supplémentaires sont comptabilisées lorsque le nombre d'heures de travail effectif (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R32095>) et/ou le nombre d'heures de présence responsable (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R48626>) dépasse 40 heures hebdomadaires.

Horaires irréguliers

Les heures supplémentaires sont comptabilisées lorsque le nombre d'heures de travail effectif (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R32095>) et/ou d'heures de présence responsable (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R48626>) dépasse une moyenne de 40 heures hebdomadaires par trimestre.

L'accomplissement d'heures supplémentaires ne doit pas porter la durée de travail effectif hebdomadaire au delà des 2 limites suivantes :

- 50 heures sur une même semaine,
- 48 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Repos hebdomadaire

Le jour habituel de repos hebdomadaire doit figurer au contrat.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives et être donné de préférence le dimanche.

À ces 24 heures s'ajoutera une demi-journée.

Jours fériés

1er mai

Le 1^{er} mai est obligatoirement *chômé* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R33413>) et payé s'il tombe un jour habituellement travaillé.

Cependant, **si la nature de l'activité le justifie** (aide aux personnes dépendantes, par exemple), le salarié qui **travaille le 1^{er} mai** bénéficie du **doublement de sa rémunération**.

Autres jours fériés

Les autres jours fériés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2405>) ne sont pas obligatoirement chômés et payés.

Lorsque le jour férié est travaillé, il est rémunéré sans majoration.

Litiges

Les litiges relèvent de la compétence du conseil des prud'hommes (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>) du lieu de domicile du particulier employeur.

Autre emploi

Lorsque le salarié n'assume pas de responsabilités auprès de personnes, il exerce des emplois courants comme l'entretien du domicile, des activités de bricolage ou de jardinage par exemple. Ces emplois correspondent aux domaines d'activités définis par la classification de la convention collective des salariés du particulier employeur.

Durée du travail

La durée du travail indiquée dans la convention collective est de **40 heures par semaine** pour un salarié à temps plein. Le salarié travaillant moins de 40 heures par semaine est un travailleur à temps partiel.

Le salarié employé à domicile effectue des *heures de travail effectif* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R32095>).

Heures supplémentaires

Un salarié du particulier employeur peut effectuer des horaires réguliers ou des *horaires irréguliers* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R58815>).

Horaires réguliers

Les heures supplémentaires sont comptabilisées lorsque le nombre d'*heures de travail effectif* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R32095>) dépasse 40 heures hebdomadaires.

Horaires irréguliers

Les heures supplémentaires sont comptabilisées lorsque le nombre d'*heures de travail effectif* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R32095>) dépasse une moyenne de 40 heures hebdomadaires par trimestre.

L'accomplissement d'heures supplémentaires ne doit pas porter la durée de travail effectif hebdomadaire au delà des 2 limites suivantes :

- 50 heures sur une même semaine,
- 48 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Repos hebdomadaire

Le jour habituel de repos hebdomadaire doit figurer au contrat.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives et être donné de préférence le dimanche.

À ces 24 heures s'ajoutera une demi-journée.

Jours fériés

1er mai

Le 1^{er} mai est obligatoirement **chômé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R33413>) et payé s'il tombe un jour habituellement travaillé.

Autres jours fériés

Les autres **jours fériés** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2405>) ne sont pas obligatoirement chômés et payés.

Lorsque le jour férié est travaillé, il est rémunéré sans majoration.

Litiges

Les litiges relèvent de la compétence du **conseil des prud'hommes** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>) du lieu de domicile du particulier employeur.

Textes de loi et références

- Convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000005635792/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000005635792/)
Postes d'emploi à caractère familial (article 3), présence de nuit (article 6), durée du travail (article 15), jours fériés (article 18)

Pour en savoir plus

- Site officiel du particulier employeur et du salarié [✉ \(http://www.net-particulier.fr\)](http://www.net-particulier.fr)
Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos)
- Site des services à la personne [✉ \(https://www.servicesalapersonne.gouv.fr/\)](https://www.servicesalapersonne.gouv.fr/)
Ministère chargé des finances

COMMENT FAIRE SI...

- J'ai besoin de faire garder mes enfants (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F601>)

Tous les comment faire si... (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/comment-faire-si>)